

PRÉFECTURE
DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2^{ème} Bureau

**Installation classée
pour la protection
de l'environnement**

SOUS-PREFECTURE de BRESSUIRE
4, rue des Hardilliers
BP 100
79302 BRESSUIRE Cedex
Tel : 49 65 16 11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 1994

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour
la protection de l'environnement;
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977;
VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété;
VU les prescriptions générales applicables aux installations soumises à
déclaration;
VU l'arrêté préfectoral, en date du 8 Octobre 1990,
portant délégation de signature;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées;

DONNE RÉCÉPISSÉ

à M. le Directeur des Etablissements MAINGRET, Boulevard Alexandre
ler à BRESSUIRE, de sa déclaration concernant le transfert du dé-
pôt d'hydrocarbures liquides exploité au lieudit "St-Porchaire"
de BRESSUIRE, sur la commune de BREUIL-CHAUSSEE commune associée
de BRESSUIRE, au lieudit "Marcouet".

Cet établissement comprendra les activités suivantes :

- 1 dépôt aérien de liquides inflammables se composant de 5 résér-
voirs aériens soit :

- 60 m3 FOD
- 60 m3 FOD
- 50 m3 FOD
- 30 m3 FOD
- 40 m3 FOD

Capacité totale du dépôt 240 m3 de FOD.

- 1 électropompe d'un débit de 45 m3/h
- 1 volucompteur d'un débit de 6 m3/h.

Le présent récépissé abroge et remplace celui délivré le 1er Octo-
bre 1986 sous le n° 1681.

Au présent récépissé, qui ne dispense pas l'intéressé d'avoir à se conformer strictement
aux lois et règlements en vigueur (notamment ceux concernant le permis de construire), est joint un
extrait des prescriptions générales n° 253 et 261 bis
de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée au décret
du 20 mai 1953 modifié et complété, applicables à l'installation ci-dessus.

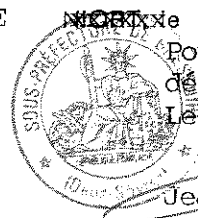
Toutes ces prescriptions devront être strictement observées ainsi que les prescriptions
particulières et complémentaires figurant au verso du présent récépissé.

La déclaration visée ci-dessus cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise
en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années
consécutives, sauf le cas de force majeure.

Une copie du présent récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la
Mairie où les tiers pourront consulter sur place le texte des prescriptions générales.

BRESSUIRE le 31 Mai 1991

Pour Le Préfet, et par
délégation
Le Sous-Préfet,



Jean-Paul ALGRÉ

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 visée au recto.

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle a été déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

NOTA : Il est précisé à titre d'information que la délivrance dudit récépissé implique le versement de la taxe unique instituée par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976. Le recouvrement interviendra ultérieurement.

Le taux de cette taxe est fixé à 1.000 francs pour les installations soumises à déclaration.

Toutefois, ce taux est ramené à 25 % de son montant pour les artisans au sens de l'article 1649 quater " A " du Code Général des Impôts et à 65 % de son montant pour les autres entreprises inscrites au Registre des Métiers.

INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION N°3032

Le Préfet des Deux-Sèvres
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;
VU les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1995 portant délégation de signature ;
VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées ;

DONNE RECEPISSE,

A Monsieur **LE Directeur de la SARL MAINGRET**, 1 Boulevard Georges Clémenceau à Bressuire, de sa déclaration concernant l'exploitation d'un entrepôt couvert destiné au stockage de matières, produits ou substances combustibles et d'un atelier de réparation des véhicules, sur la commune de Breuil-Chaussée, commune associée à Bressuire.

Au présent récépissé qui ne dispense pas l'intéressé d'avoir à se conformer strictement aux lois et règlements en vigueur (notamment ceux concernant le permis de construire), est joint un extrait des prescriptions générales N° 1510-2° (**anc. n° 183 ter**) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété, applicables immédiatement à l'installation ci-dessus.

Toutes ces prescriptions devront être strictement observées ainsi que les prescriptions particulières figurant au verso du présent récépissé.

La déclaration visée ci-dessus cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Une copie du présent récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie où les tiers pourront consulter sur place le texte des prescriptions générales.

BRESSUIRE, le 30 mai 1996
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Gérard MARTY

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 visée au recto.

Si l'installation change, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle a été déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES



SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

Administration Générale
Réglementation
✉ Sonia BONNEAU

Le 20 JUIL. 2001

RECEPISSE de DECLARATION
LE PREFET des DEUX-SEVRES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

N° 238

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 relatif aux changements d'exploitants ;

VU le récépissé de déclaration n° 1 994 du 31 mai 1991 au nom des ETABLISSEMENTS MAINGRET concernant l'exploitation d'un dépôt pétrolier, situé au lieu-dit "Marcouet", sur la commune de BREUIL CHAUSSEE, commune associée à BRESSUIRE.

VU la déclaration du 8 décembre 2000 par laquelle la COMPAGNIE COMMERCIALE ET PETROLIERE DE L'OUEST déclare avoir pris à son nom l'installation des ETABLISSEMENTS MAINGRET citée ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 5 juin 2001, portant délégation de signature ;

DONNE RECEPISSE

A LA COMPAGNIE COMMERCIALE ET PETROLIERE DE L'OUEST, dont le siège social se situe route de Pompierre - BP 48612 - 44186 NANTES Cedex 4, de la déclaration susvisée relative au transfert à son nom de l'installation située au lieu-dit "Marcouet" sur la commune de BREUIL CHAUSSEE, commune associée à BRESSUIRE.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-Préfet en congé,
Le Sous-Préfet délégué,

Christophe SALIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

Service des affaires communales, de
l'environnement et du développement local

Affaire suivie par Monique Crosland
Téléphone : 05 49 65 61 71
Télécopie : 05 49 65 00 79
Monique.Crosland@deux-sevres.pref.gouv.fr

Installation classée
pour la protection
de l'environnement

Bressuire, le

11 JUL 2004

Récépissé de déclaration N° 5068

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée au titre 1er du livre V du code l'environnement ;
Vu la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;
Vu les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à monsieur Bernard Mouliné, sous-préfet de Bressuire;

donne récépissé,

A monsieur le président de la société Maingret Fret, située route de Nantes, au lieu-dit « Marcouet » de Breuil Chaussée, commune associée de Bressuire, de sa déclaration relative à la construction d'un local de stockage de pièces destinées à l'industrie automobile. Le volume de stockage déclaré s'élève à 10 000 m³.

Au présent récépissé qui ne dispense pas l'intéressé d'avoir à se conformer strictement aux lois et règlements en vigueur (notamment ceux concernant le permis de construire), est joint un extrait des prescriptions générales n° 1510 – 2è de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété, applicables immédiatement à l'installation ci-dessus.

Toutes ces prescriptions devront être strictement observées ainsi que les prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

La déclaration visée ci-dessus cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Une copie du présent récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie où les tiers pourront consulter sur place le texte des prescriptions générales.

Pour le préfet et par
délégation,
Le sous-préfet,

Bernard Mouliné

Prescriptions particulières

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 visée au recto.

Si l'installation change, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle a été déclarée, son exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit cette cessation.



PREFET DES DEUX-SEVRES

Sous-Préfecture de Bressuire

BRESSUIRE, le

Service de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Affaire suivie par Mme Maupetit
Téléphone : 05 49 65 61 71
Télécopie : 05 49 65 00 79

24 JUIN 2011

Courriel : florence.maupetit@deux-sevres.gouv.fr

Récépissé de déclaration n° 305
La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement – Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le tableau annexé à l'article R 512-54 du Code de l'Environnement (Livre V, Titre 1^{er}), constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010 portant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF - LENOIR, sous-préfète de Bressuire ;
- VU les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ;
- VU la demande présentée par la SAS TRANSPORTS MAINGRET, le 24 mai 2011 ;

DONNE RECEPISSE

A la SAS TRANSPORTS MAINGRET domiciliée ROUTE DE Nantes BREUIL CHAUSSÉE, de sa déclaration relative à une station-service située à la même adresse, pour la rubrique 1435 3 : 1800 m3.

Au présent récépissé, qui ne dispense pas l'intéressé d'avoir à se conformer strictement aux lois et règlements en vigueur, est joint un extrait des prescriptions générales n° 1435 3 auxquelles doivent satisfaire notamment les stations-service soumises à déclaration *et à contrôles périodiques*, applicables à l'installation ci-dessus.

Ces prescriptions générales ainsi que les prescriptions particulières figurant au verso du présent récépissé devront être strictement observées.

L'ensemble de ces règles techniques sont applicables immédiatement à l'exploitation précitée, sans délai de mise en conformité.

La déclaration visée ci-dessus cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

.../...

Une copie du présent récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de BREUIL CHAUSSÉE où les tiers pourront consulter sur place le texte des prescriptions générales.

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète,



Véronique SCHAAF - LENOIR

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement (Titre 1^{er} du Livre V).

Si l'installation change, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

RECEPISSE DE TRANSFERT n° 7264

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R 512-68 ;

VU le récépissé de déclaration n° 1994 du 31 mai 1991 au nom des établissements MAINGRET concernant l'exploitation d'un dépôt pétrolier situé au lieu-dit « Marcouet », sur la commune de BREUIL-CHAUSSEE (79300), commune associée à BRESSUIRE ;

VU le récépissé de transfert n° 238 du 20 juillet 2001, délivré à la COMPAGNIE COMMERCIALE ET PETROLIERE DE L'OUEST, dont le siège social est Route de Pompierre – BP 48312 - 44186 NANTES Cédex 4, pour l'exploitation de ladite installation ;

VU la correspondance en date du 22 août 2012 des établissements MAINGRET faisant part de la reprise à leur nom dudit dépôt pétrolier, complétée par la présentation, le 8 octobre 2012, d'un extrait du registre du commerce et des sociétés ;

DONNE RECEPISSE

aux **Etablissements MAINGRET**, domiciliés au lieu-dit « Marcouet » à BREUIL-CHAUSSEE, du transfert à son nom du récépissé n° 1994 du 31 mai 1991, délivré précédemment à la COMPAGNIE COMMERCIALE ET PETROLIERE DE L'OUEST, pour l'exploitation d'un dépôt pétrolier situé au lieu-dit « Marcouet » à BREUIL-CHAUSSEE, commune associée de BRESSUIRE..

Les prescriptions fixées par les actes administratifs susvisés demeurent applicables.

Conformément aux dispositions de l'article R512-54 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

NIORT, le 9 octobre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Jean-Paul TRAVERS

DECLARATION INITIALE
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION N° 15271*02
 Article R512-47 du code de l'environnement

1- DECLARANT

Personne morale **Personne physique** : Madame Monsieur

Nom

MAINGRET LOGISTIQUE

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique

Société par actions simplifiée à associé unique ou société

N° SIRET

44497707800013

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

BREUIL CHAUSSEE

N° et voie ou lieu-dit

BP 50198

Complément d'adresse

79300

BRESSUIRE

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone

+33549820590

Portable

Fax

+33549651348

(facultatif)

Courriel

contact@piejac-maingret.com

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom

Maingret

Prénoms

Alphonse

Qualité

président

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

44497707800013

Enseigne ou nom usuel du site

MAINGRET LOGISTIQUE

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone

+33549820590

Portable

Fax

+33549651348

(facultatif)

Courriel

Description générale de l'installation (présentation de l'activité exercée sur le site...) :

Entreprise de stockage et logistique

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité") de la nouvelle installation avec les installations existantes.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non
- une installation classée relevant du régime de déclaration : Oui Non

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

3-1 CADASTRE ET PLANS

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements : Oui Non
Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes : Oui Non
Si oui, préciser les noms des communes concernées :

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m,**
- **Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum,** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

3-2 PERMIS DE CONSTRUIRE

La mise en œuvre de l'installation nécessite un **permis de construire** : Oui Non
Si oui, le déclarant s'engage à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il adresse la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

5 – PRESENTATION DES MODES D'EXPLOITATION

5 - 1 MODES ET CONDITIONS D'UTILISATION, D'EPURATION ET D'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES, EFFLUENTS ET DES EMANATIONS DE TOUTE NATURE

a) Prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée :

Oui Non

Si oui, préciser le ou les modes de prélèvement de l'eau :

- réseau public de distribution d'eau : volume maximum annuel en m³ :
- milieu naturel (hors forage souterrain) : volume maximum annuel en m³ :
- forage souterrain : volume maximum annuel en m³ :
- de plus de 10 mètres de profondeur
- autres, préciser :

b) Rejet d'eaux résiduares issues de l'exploitation de l'installation classée :

Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des eaux résiduares :

Exutoire des eaux résiduaires :

- réseau d'assainissement collectif avec station d'épuration
 milieu naturel ou réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration

s'il y a traitement (ou pré-traitement) sur site des eaux résiduaires avant rejet, préciser le traitement :

volume maximum annuel rejeté dans le milieu naturel en m³ :

Autres commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires :

c) Epannage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des matières épanchées :

Îlots PAC² faisant partie du plan d'épandage (pour chaque exploitant et/ou prêteur, préciser son nom, son numéro PACAGE³ et les numéros d'îlots correspondants) :

Surface totale du plan d'épandage en ha (calculée sur la base de la SAU⁴) :

Q : Quantité d'azote épandue inscrite au plan d'épandage (en kg N)

A1 : dont épandue sur les terres de l'exploitation (kg N)

A2 : dont épandue sur les terres mises à disposition par un tiers (kg N)

B1 : dont produite sur l'installation (kg N)

B2 : dont provenant de tiers (kg N)

(A1+A2 = Q)

Capacité de stockage des matières épandues (en mois) :

d) Rejets à l'atmosphère (fumées, gaz, poussières, odeurs...) :

Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des rejets :

² PAC : Politique agricole commune

³ Numéro PACAGE : il s'agit du numéro d'identification attribué à tout exploitant agricole pour sa déclaration PAC

⁴ SAU : Surface agricole utile

S'il y a des dispositifs de captation ou de traitement sur site avant rejet, préciser :

Autres commentaires sur les rejets à l'atmosphère :

5 - 2 ELIMINATION DES DECHETS ET RESIDUS DE L'EXPLOITATION

Types de déchets et résidus issus de l'exploitation et filière de valorisation ou élimination (préciser) :

Film étirable, carton, DIB, papier, palette bois

Collecte des déchets par le service public de gestion des déchets :

Oui Non

5 - 3 DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

Capacité en eau pour la lutte contre l'incendie :

Prise d'eau sur le réseau incendie public

Autre (préciser) :

2 bâches à eau : 300 + 400 m³

Autres moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant (préciser) :

Extincteurs avec vérification annuelle Q4 et RIA avec vérification annuelle Q5

7 – NATURA 2000

En référence notamment :

- aux rubriques de la nomenclature précisées au point 4 ci-dessus
- et aux listes mentionnées au III de l'article L414-4 du code de l'environnement (liste nationale ou listes locales définies par arrêtés préfectoraux),

le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

Oui Non

Si oui, joindre votre évaluation des incidences Natura 2000.

8 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le déclarant confirme qu'il a pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des **éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.**

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :

Oui Non

Si oui, joindre votre demande de modification.

Fait à

le

Signature du déclarant

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

MAINGRET LOGISTIQUE	
BREUIL CHAUSSEE	
BP 50198	
79300	BRESSUIRE

Départements concernés :

--

Communes concernées :

--

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
- une installation classée relevant du régime de déclaration :

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement)
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
1532	3	Stockage de bois ou de matériaux combustibles	8000	m3	D

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : MAINGRET LOGISTIQUE

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale : 14/08/2018

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : NON

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.
² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>

**DECLARATION DE LA MODIFICATION
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-54-II du code de l'environnement

1- DECLARANT

Personne morale **Personne physique** : Madame Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom Prénoms

Qualité

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Description générale du projet de modification de l'installation :

Entreprise de stockage et Logistique

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité") de la modification avec les installations existantes

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

La modification concerne l'implantation de l'installation
(modification de l'emprise du site, des bâtiments, des réseaux...)

Oui Non

Si oui, le déclarant **peut** joindre à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan d'ensemble à jour** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation **et du projet de modification**. En fonction de l'impact de cette modification, ce plan peut notamment préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés...
- **Un plan de situation du cadastre actualisé** dans un rayon de 100 m autour de l'installation, notamment si le projet de modification impacte l'emprise du site ou le voisinage.

Préciser les modifications apportées concernant l'implantation de l'installation :

Nouvelle répartition des volumes

4 – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

La modification concerne la nature ou la capacité des activités (par exemple, évolution des capacités exercées ...) Oui Non

Si oui, renseigner la liste des rubriques concernées par la modification :

Numéro de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
1510	3	Stockage de matières, produits ou substances com	12000	m3	DC

Les rubriques de la nomenclature des installations classées sont consultables sur le site internet AIDA : <http://www.ineris.fr/aida>

Préciser les modifications apportées (pour les rubriques de la nomenclature des installations classées dont la capacité est exprimée en « équivalent », préciser le détail des calculs) :

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

5 – MODES D'EXPLOITATION

La modification concerne les modes d'exploitation de l'installation
(évolution des procédés, des rejets, de la gestion des déchets...)

Oui Non

Si oui, préciser les modifications apportées aux modes d'exploitation :

6 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :
Si oui, joindre votre demande de modification.

Oui Non

7 – AUTRES MODIFICATIONS

Descriptions éventuelles d'autres modifications :

Fait à

le

Signature du déclarant



PREUVE DE DEPOT N°

**DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

MAINGRET LOGISTIQUE	
BREUIL CHAUSSEE	
BP 50198	
<input type="text" value="79300"/>	<input type="text" value="BRESSUIRE"/>

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

**DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R513-1 du code de l'environnement

1- DECLARANT

Personne morale **Personne physique :** Madame Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom Prénoms

Qualité

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Description générale de l'installation (présentation de l'activité exercée sur le site...):

Transport routier de marchandise générale

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non
- une installation classée relevant du régime de déclaration : Oui Non

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements : Oui Non
Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes : Oui Non
Si oui, préciser les noms des communes concernées :

4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le déclarant confirme avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation : Oui Non
Si oui, joindre votre demande de modification.

Fait à

le 14/08/2018

Signature du déclarant



PREUVE DE DEPOT N°

**DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS
D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R513-1 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

<input type="text" value="PIEJAC MAINGRET"/>	
<input type="text" value="BREUIL CHAUSSEE"/>	
<input type="text" value="BP 50198"/>	
<input type="text" value="79300"/>	<input type="text" value="BRESSUIRE"/>

Départements concernés :

Communes concernées :

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
- une installation classée relevant du régime de déclaration :

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet du bénéfice des droits acquis :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
1435	2.	Stations service	1800	m3	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Date de la déclaration du bénéfice des droits acquis :

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>